

Date : 27 janvier 2022

De : Yannick POUHEY - Secrétaire Général  
Aux : Présidents de Comités Régionaux

Objet : **Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 24 janvier 2022 – Mise à jour au 25 janvier 2022**

Madame, Messieurs les Présidents des Comités Régionaux FFC,

À la suite de la publication de la Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 modifiant la Loi du 31 mai 2021 et du Décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le Décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, la présente note vient apporter des précisions quant aux conditions d'organisation des événements sportifs et à l'accès aux équipements, de type ERP ou sur la voie publique, s'agissant des personnes de 12 ans à 15 ans et des personnes de 16 ans et plus.

Ainsi, à compter du 24 janvier 2022, le pass vaccinal est venu se substituer au pass sanitaire pour les personnes de 16 ans et plus.

Le pass sanitaire reste en vigueur pour les personnes de 12 à 15 ans.

### **Qu'est-ce que le pass Vaccinal ? (pour les 16 ans et plus)**

Il faut l'une des trois pièces suivantes :

- Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti seulement pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles ;
- Un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le pass vaccinal est exigé.

**Les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un « pass vaccinal » valide, à condition d'avoir eu la première dose, de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h.**

## **Qu'est que le pass sanitaire ? (pour les 12 à 15 ans)**

Il faut l'une des quatre pièces suivantes :

- Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures ;
- Un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le pass sanitaire est exigé.

## **Qui contrôle le pass vaccinal ou le pass sanitaire ?**

Le contrôle du pass vaccinal ou du pass sanitaire est réalisé par le gestionnaire de l'équipement dans le cas où ce dernier en contrôle l'accès ou par l'organisateur par le biais de personnes qu'il aura désignées à cet effet. Les personnes peuvent présenter leur pass soit sur leur téléphone, avec l'application "TousAntiCovid", soit au format papier, avec l'attestation qui leur a été remise après leur vaccination ou leur dépistage. Pour vérifier les données digitales, il convient de télécharger l'application « TousAntiCovid Verif ». Les données traitées lors du contrôle ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

De ce fait, les dernières mesures sanitaires déclinées pour le sport cycliste amateur sont :

### **1 – Pour les compétitions et manifestations soumises à déclaration ou autorisation**

#### **A - Dans l'espace public et la voie publique**

- Le pass vaccinal est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> participant pour les 16 ans et plus et le pass sanitaire pour les 12 à 15 ans dans les mêmes conditions. Le pass vaccinal est également obligatoire pour les encadrants des participants. En dehors de la pratique, le port du masque peut être rendu obligatoire par arrêté préfectoral.
- Le pass vaccinal est obligatoire pour les spectateurs de 16 ans et plus et le pass sanitaire pour les 12 à 15 ans, uniquement, si c'est le cas, sur les zones de départ et d'arrivée dont l'accès est contrôlé, au motif que ces zones sont considérées comme des ERP PA (plein air) éphémères. Sur le reste du parcours, il n'y a pas d'obligation du pass vaccinal et du pass sanitaire pour les spectateurs et aucun contrôle à réaliser par l'organisateur. Le port du masque peut être rendu obligatoire par arrêté préfectoral.

## **B– Dans les ERP X (couvert) et PA (plein air)**

- Le pass vaccinal est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> participant pour les 16 ans et plus et le pass sanitaire pour les 12 à 15 ans dans les mêmes conditions. Le pass vaccinal est également obligatoire pour les encadrants des participants. En dehors de la pratique, le port du masque est obligatoire.
- Le pass vaccinal est obligatoire pour les spectateurs de 16 ans et plus et le pass sanitaire pour les 12 à 15 ans. Pour le public, la jauge est de 2000 personnes dans les ERP X et de 5000 dans les ERP PA. Le port du masque est obligatoire dans les ERP X et ERP PA.

## **2 – Pour les entrainements encadrés et la pratique libre non soumis à déclaration ou autorisation**

### **A - Dans l'espace public et la voie publique**

Aucune contrainte particulière n'est applicable pour tous les publics, même majeurs et mineurs.

### **B– Dans les ERP X (couvert) et PA (plein air)**

Si l'ERP fait l'objet d'un contrôle d'accès par le gestionnaire du site, ou si l'activité est encadrée, le pass vaccinal pour les personnes de 16 ans et plus et le pass sanitaire pour les personnes de 12 à 15, est obligatoire dans les mêmes conditions que visées au 1.B. Si l'ERP ne fait pas l'objet d'un contrôle d'accès par le gestionnaire du site (accès libre), et si la pratique n'est pas encadrée, aucune contrainte particulière n'est applicable.

## **3 – Pour les bénévoles, salariés intervenant dans le cadre d'une organisation**

Pour les salariés, préposés bénévoles (mineurs et majeurs), prestataires, intervenant dans le cadre de l'organisation d'une épreuve, ceci tant en ERP X que PA ou sur l'espace public, le pass vaccinal ou le pass sanitaire est obligatoire. En outre, le port du masque est obligatoire en toute circonstance dans les ERP X et ERP PA, et, pour l'espace public, lorsque que ceci est rendu obligatoire par un arrêté préfectoral.

De façon générale, il est rappelé que les gestes barrières et la distanciation doivent être respectés en toutes circonstances.